

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation de la circulation

Voie communale : Rue Bergère

N° 25/2024

Nous, Henri DESTRÉS, Maire de la Commune,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-3-2, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.412-28, R.413-1 et R.417-10,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,
Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
Vu la loi no 82-213 du 2 mars 1982 et la loi no 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des routes communales,
Considérant la circulation dans la rue Bergère qui va se trouver en impasse du fait de la mise en voie verte de l'avenue du Mont du Roc,
Considérant le classement de la rue Bergère en chemin de randonnée et son utilisation fréquentes par des familles avec enfants pour la promenade,
Considérant que l'intérêt de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers non motorisés, de requalifier la voie communale dite Rue Bergère en voie verte, et par conséquent de limiter la vitesse à 30 km/h et d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans les deux sens de circulation sauf aux ayants droits.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La rue Bergère est requalifiée voie verte. Elle est réservée à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et des EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards).

Par dérogation, les riverains (habitations et parcelles agricoles), les véhicules de livraison, les véhicules de secours et de police, les véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter cette voie.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation de tous les véhicules à moteurs est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains de cette voie (habitations et parcelles agricoles), aux véhicules de livraison, aux véhicules de secours et de police, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation de la circulation sur les voies vertes sera punie d'une contravention de classe 4 et d'une amende forfaitaire de 135 € à ce jour.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de la Hague sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de la Hague
- Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale du Cotentin
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S de Cherbourg-Octeville

Fait à Sideville, le 20 août 2024

Le Maire,
Henri DESTRÉS

